



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Volume 5

N° Spécial

16 novembre 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

**Objet : publication des AT 2022 CB1 au recueil des
actes administratifs**

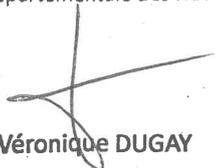
Nanterre, le **16 NOV. 2022**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 1 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ Le Directeur de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

Renaud PELLE

DECISION TARIFAIRE N°19336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CESNAF - 920804564

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CESNAF (920804564) sise 27 R DE LA PAIX 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION C.E.S.N.A.F. (920814159);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 446 536,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 387 656,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 638,07 €). Le prix de journée est fixé à 39,60 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 879,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 906,64 €). Le prix de journée est fixé à 40,33 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 802,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 377,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 401,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 461 581,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 446 536,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	15 045,00
	TOTAL Recettes	1 461 581,50

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 461 581,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 402 701,81 € (douzième applicable s'élevant à 116 891,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,03 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 879,69 € (douzième applicable s'élevant à 4 906,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION C.E.S.N.A.F. (920814159) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 16 août 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DECISION TARIFAIRE N°19374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE - 920007929

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE (920007929) sise 403 AV DE LA REPUBLIQUE 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée CASH DE NANTERRE (920110020);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 533 492,76 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 492,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 457,73 €). Le prix de journée est fixé à 32,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 361,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 449,20
	- dont CNR	-461 976,61

	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	10 681,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	533 492,75
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	533 492,76
	- dont CNR	-461 976,61
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	533 492,76

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 995 469,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 640 191,31 € (douzième applicable s'élevant à 53 349,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,87 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 355 278,06 € (douzième applicable s'élevant à 29 606,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 355 278,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASH DE NANTERRE (920110020) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

Le 23 août 2022

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N°19356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD LES ABONDANCES - 920804713

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LES ABONDANCES (920804713) sise 49 R SAINT DENIS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 959 185,34 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 856 884,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 238 073,69 €). Le prix de journée est fixé à 42,77 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 102 301,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 525,09 €). Le prix de journée est fixé à 40,04 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 200,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 745 488,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 496,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 959 185,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 959 185,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 959 185,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 856 884,23 € (douzième applicable s'élevant à 238 073,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,77 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 102 301,11 € (douzième applicable s'élevant à 8 525,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 19 août 2022

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°15694 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MR DE LA FONDATION ROGUET - 920809811

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MR DE LA FONDATION ROGUET (920809811) sise 58 R GEORGES BOISSEAU 92110 CLICHY 92110 Clichy et gérée par l'entité dénommée CTRE LON MOYEN SEJOUR FONDATION ROGUET (920710654) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 258 673,69 € au titre de 2022, dont 116 134,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 354 889,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 108 510,71	59,87
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	150 162,98	55,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 142 539,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 992 376,71	58,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	150 162,98	55,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 345 211,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE LON MOYEN SEJOUR FONDATION ROGUET (920710654) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 25 juillet 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°19211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD BOURG LA REINE - 920807344

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BOURG LA REINE (920807344) sise 3 ALL FRANCOISE DOLTO 92340 BOURG LA REINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (920001880);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 578 568,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 578 568,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 214,04 €). Le prix de journée est fixé à 35,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 732,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 827,88
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	18 008,02
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	578 568,45
RECETTES	Groupe I	578 568,45
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	578 568,45

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 578 568,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 578 568,45 € (douzième applicable s'élevant à 48 214,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (920001880) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 11 août 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N° 19223 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
LA BUISSONNIERE - 920010378

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2021 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée LA BUISSONNIERE (920010378) sise 43 R HENRI REGNAULT, 92400 COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

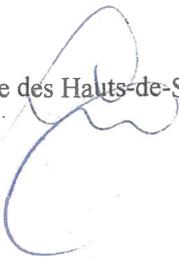
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 151 410,36€, dont 3 571,78€ à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 617,53€.
Soit un prix de journée de 43,14€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 200 204,97€
(douzième applicable s'élevant à 16 683,75€)
 - prix de journée de reconduction de 57,04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 11 août 2022

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N°18952 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MALAKOFF - 920003829

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MALAKOFF (920003829) sise 3 PL DU 14 JUILLET 92240 MALAKOFF et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE MALAKOFF (920807732);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 469 326,80 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 401 120,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 426,69 €). Le prix de journée est fixé à 39,25 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 206,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 683,87 €). Le prix de journée est fixé à 37,37 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	65 998,73
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	379 831,42
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	11 802,78
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	11 693,87	
	TOTAL Dépenses	469 326,80
RECETTES	Groupe I	469 326,80
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	469 326,80

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 457 632,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 389 426,46 € (douzième applicable s'élevant à 32 452,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,10 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 206,47 € (douzième applicable s'élevant à 5 683,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE MALAKOFF (920807732) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 08 août 2022

Le Directeur de la délégation départementale de santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale des Hauts de Seine
Immeuble City Life
28 allée d'Aquitaine
CS20263
92016 NANTERRE CEDEX
2

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 270,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 403,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 716,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	794 389,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	780 004,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	14 385,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 794 389,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 635 216,04 € (douzième applicable s'élevant à 52 934,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,51 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 159 173,84 € (douzième applicable s'élevant à 13 264,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 08 août 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le directeur de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renard PELLE

DECISION TARIFAIRE N°19008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE NUIT 92 USSIDF - 920027067

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2010 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NUIT 92 USSIDF (920027067) sise 29 R DIDEROT 92170 VANVES et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 780 004,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 620 831,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 735,92 €). Le prix de journée est fixé à 42,52 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 159 173,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 264,49 €). Le prix de journée est fixé à 43,61 €.

DECISION TARIFAIRE N°19013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ODILON LANNELONGUE - 920003076

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ODILON LANNELONGUE (920003076) sise 29 R DIDEROT 92170 VANVES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 967 038,96 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées ; 967 038,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 586,58 €). Le prix de journée est fixé à 50,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 389,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 356,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 662,10
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	986 408,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 038,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	19 369,21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 986 408,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 986 408,17 € (douzième applicable s'élevant à 82 200,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 08 août 2022

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Délégation départementale des Hauts de Seine
 Immeuble City Life
 28 allée d'Aquitaine
 CS20263
 92016 NANTERRE CEDEX

DECISION TARIFAIRE N°19015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD-ESA - 920029493

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2014 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD-ESA (920029493) sise 14 R DE L'ESPERANCE 92160 ANTONY et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 716 792,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 419 617,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 968,09 €). Le prix de journée est fixé à 38,32 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 297 175,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 764,63 €). Le prix de journée est fixé à 40,71 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 853,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 563,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 577,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	822 994,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	716 792,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	106 201,76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 822 994,40 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 525 818,89 € (douzième applicable s'élevant à 43 818,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,02 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 297 175,51 € (douzième applicable s'élevant à 24 764,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 08 août 2022

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts de Seine
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Délégation départementale des Hauts de Seine
 Immeuble City Life
 28 allée d'Aquitaine
 CS20263
 92016 NANTERRE CEDEX

DECISION TARIFAIRE N°18935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD COLOMBES USSIDF - 920804572

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD COLOMBES USSIDF (920804572) sise 7 AV AUDRA 92700 COLOMBES et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 695 987,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 695 987,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 998,94 €). Le prix de journée est fixé à 39,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 042,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 630,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 024,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	35 290,08
	TOTAL Dépenses	695 987,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 987,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 660 697,23 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 660 697,23 € (douzième applicable s'élevant à 55 058,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 08 août 2022

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Le directeur de la
 Délégation départementale des Hauts de Seine

Renaud PELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>